



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 13468

Texte de la question

Mme Danièle Bousquet souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les atteintes croissantes portées aux paysages français par les entreprises de téléphonie mobile. En effet, le développement considérable des téléphones portables conduit les sociétés de télécommunication à multiplier les antennes relais servant aux transmissions. Ayant déjà un réseau complet dans les zones urbaines, ces entreprises cherchent actuellement à couvrir aussi les campagnes. Elles sont donc conduites à implanter absolument partout ces antennes d'une dizaine de mètres, en échange d'une redevance, forfaitaire ou annuelle, versées au propriétaire du terrain. Il y a là un risque réel et imminent de dénaturation grave de nombreux sites. Elle souhaite donc savoir quelles mesures peuvent être envisagées afin de pallier ce risque, et de limiter au mieux l'impact désastreux de ce phénomène sur les paysages français.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les conséquences de l'installation de nombreux équipements radiotéléphoniques sur l'environnement et de votre souhait d'être informé de la réglementation applicable. Le développement de la technologie du téléphone mobile s'accompagne d'une mise en place importante d'équipements radiotéléphoniques sur l'ensemble du territoire. Ces équipements répondent à une forte demande de la population de plus en plus gagnée à l'utilisation du téléphone portable. La construction de ces équipements est soumise à la réglementation du code de l'urbanisme (art. L. 421-1 et art. R. 421-1). En règle générale, ils sont exemptés du permis de construire et font l'objet d'une simple déclaration auprès du maire de la commune. Toutefois, dans les secteurs sauvegardés, les projets sont soumis en outre aux services déconcentrés, chargés d'instruire les dossiers sous l'autorité du préfet : direction départementale de l'équipement, direction régionale de l'environnement, service départemental de l'architecture, direction régionale des affaires culturelles. A cet égard, la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 portant réglementation des télécommunications introduit la « protection de l'environnement » comme une exigence essentielle (art. 1er). Elle dispose que l'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux ouverts au public est soumise à l'application de règles contenues dans un cahier des charges et portant notamment sur « les prescriptions exigées par la protection de l'environnement... » (art. 6). Par ailleurs, son article 11 précise que « l'installation des infrastructures doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés et le domaine public ». Il faut souligner toutefois que ces prescriptions environnementales ne concernent pas directement les opérateurs de réseaux actuellement présents sur le marché (France Télécom, SFR et Bouygues Télécom), qui ont reçu leur licence d'exploitation avant la loi de 1996. Elles ont néanmoins permis de les sensibiliser à une meilleure prise en compte de l'environnement, les amenant peu à peu à consulter systématiquement les services instructeurs sur tout nouveau projet d'implantation. Face à cette situation, et en l'absence d'une réglementation spécifique sur les pylônes, une circulaire a été adressée aux préfets pour leur demander de mettre en place des instances de concertation entre les services déconcentrés et les opérateurs de réseaux. Celles-ci ont pour objectif de faire respecter les phases de consultation préliminaires

aux installations en établissant le dialogue en amont des projets d'équipement. Elles visent également à favoriser l'insertion de ces équipements dans l'environnement. Enfin, des discussions ont été entreprises à l'échelon national avec des représentants des directions régionales de l'environnement et les différents opérateurs pour mettre en oeuvre une charte de recommandations environnementales, destinée à orienter le choix des implantations d'équipements, dans le respect des contraintes environnementales liées à la fragilité des milieux et des paysages naturels.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13468

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2299

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5192